

Procès-Verbal

Séance du 10 Décembre 2024

L' an 2024, le 10 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 04/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire.

Etaient Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mmes : BEAUDONNAT Sandrine, RANDANNE Caroline, MM : BEAUDONNAT Luc, FERRY Denis, MILLIROUX Julien, PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin

Etait Absent : RANDANNE Caroline, ayant donné procuration à Loïc PIQUET

A été nommé(e) secrétaire : Mme BEAUDONNAT Sandrine

Quorum : 7 présents sur 8 afférents au Conseil municipal

Ordre du Jour :

- Renouvellement des conventions d'occupation de terrain par des chalets démontables en forêt sur le site du lac Servières
- Participation Risque Prévoyance
- Création de Poste
- Recensement Population
- DM Budget Eau et Assainissement
- Questions Diverses

DÉLIBÉRATIONS :

n°2024_060 - Participation pour le Risque Prévoyance : Adhésion à la Convention souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et Fixation du Montant de la Participation

Madame le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, correspondant à un pourcentage de la cotisation de l'agent.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 4 décembre 2024

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière forfaitaire à hauteur de 20% du montant de la cotisation de base, garanties socle, hors options, ne pouvant être inférieure à 7€ par agent.
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer

- tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage /Terriroria Mutuelle.

- la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_061 - Création d'un Poste de Rédacteur

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 23 février 2021 et du 9 novembre 2021,

Considérant la nécessité de créer un (1) emploi de Rédacteur, en raison de la promotion de l'agent administratif,

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée la **création** d'un (1) emploi de Rédacteur, permanent à temps non complet à raison de 30h hebdomadaire (30/35^{ième}).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1er janvier 2025**,

- Filière : Administrative
- Cadre d'emplois : ... Rédacteurs territoriaux
- Grade : Rédacteur
- Ancien effectif : zéro (0)
- Nouvel effectif : un (1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée
- alloue les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois
- inscrit au budget les dits crédits

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_062 - Recensement 2025 : Recrutement d'un Agent Recenseur

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Vernines sera concernée par le recensement de la population en début année 2025 et qu'il est nécessaire d'avoir recours à une personne

chargée des opérations de recensement et de créer un emploi d'agent recenseur. Les interventions présentent un caractère ponctuel, discontinu et sans aucune régularité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de l'envoi d'une lettre de mission, contrat de vacataire.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide la création d'un emploi vacataire d'agent recenseur, non titulaire, afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16/01/2025 au 15/02/2025, ainsi que les opérations préalables qui se dérouleront du 02/01/2025 au 15/01/2025 (formations, repérage, ...)
- fixe le montant de la vacation assurée au Salaire Minimum de Croissance, soit 1426.30€, versée pour la prestation liée aux opérations de recensement,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- autorise Madame le Maire à signer un contrat avec l'intéressé et toutes pièces se rapportant à cette embauche.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_063 - Budget Eau et Assainissement : DM n°1 Frais Personnel

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** la Décision Modificative n°1 au **Budget Service Eaux et Assainissement de VERNINES** concernant les crédits ouverts pour les charges de personnel :

Désignation		
Fonctionnement	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
61528	2 000,00€	
6215		2 000,00 €
TOTAL	2 000,00 €	2 000,00 €

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 16/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_064 - Budget Commune : DM n°2

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** de rajouter à l'ordre du jour la Décision Modificative n°2 au **Budget Commune de VERNINES** concernant les crédits ouverts pour les charges liées au remboursement d'un trop perçu de subvention et de Territoire d'Energie 63, telle que définie ci dessous :

Désignation		
Fonctionnement	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
13461		250,00 €
204181		2 000,00 €
2188	2 250,00 €	
TOTAL	2 250,00 €	2 250,00 €

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 16/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

20h13, Madame RANDANNE Caroline annive. Elle prend part aux votes des délibérations.

n°2024_065 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - AUGIER F.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur AUGIER François, domicilié 2 rue Rameau à Clermont-Ferrand (63000).

Cette convention d'occupation a été signée le 8 juin 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

François AUGIER est décédé le 24 septembre 2021.

Suite au décès de Mr AUGIER F., Madame THIEL Catherine, partenaire pacsée, a demandé à bénéficier de la concession.

Aucune nouvelle convention n'a été signée.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois.

Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotages interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),
Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Considérant que la convention comporte notamment à l'article 13-1 « Résiliation de plein droit » selon lequel « Compte tenu du caractère personnel de la présente autorisation, celle-ci s'arrête de plein droit au décès du propriétaire et de son conjoint ».

Il est nécessaire de rappeler aux personnes intéressées que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Constater que la convention a été résiliée de plein droit suite au décès de François AUGIER
- Notifier en tant que de besoin à l'office notarial Tocqueville 1805 en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_066 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - AMARDEILH M.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur AMARDEILH Michel, domicilié 64 rue de la Parlette à Clermont-Ferrand (63000).

Cette convention d'occupation a été signée le 21 novembre 2016.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2025.

Monsieur AMARDEILH Michel est décédé en février 2021.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotages interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Considérant que la convention comporte notamment à l'article 13-1 « Résiliation de plein droit » selon lequel « Compte tenu du caractère personnel de la présente autorisation, celle-ci s'arrête de plein droit au décès du propriétaire et de son conjoint ».

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier en tant que de besoin à Madame AMARDEILH M. en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de la fin du contrat, soit le 31 décembre 2025,
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_067 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - LONGIN B. et F.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur LONGIN Bernard et Madame LONGIN Frédérique, domiciliés 11 chemin de l'Abbaye à Annecy (74940). Cette convention d'occupation a été signée le 18 octobre 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Monsieur LONGIN Bernard et Madame LONGIN Frédérique, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2026 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_068 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - FRANCIONE D.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur FRANCIONE Daniel, domicilié Phialeix à Aydat (63970).

Cette convention d'occupation a été signée le 21 novembre 2016.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2025.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de

chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Monsieur FRANCIONE Daniel, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2025 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_069 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - JURY

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Madame et Monsieur JURY, domicilié 3 rue du Lavoir à Ceysat (63210).

Cette convention d'occupation a été signée le 8 juin 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Madame et Monsieur JURY, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2026 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_070 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - GILLET L.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur GILLET Luc, domicilié 1 allée de la Pommeraie à Cébazat (63118).

Cette convention d'occupation a été signée le 21 novembre 2016.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2025.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières. Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit du chalet de M. GILLET, le 22/10/2023, ce qui a donné lieu à une expertise en date du 8 décembre 2023 pour le compte de l'assureur de Mr GILLET.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotages interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Monsieur GILLET Luc, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2025 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_071 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - CROIZET C.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Madame CROIZET Colette, domiciliée 3 impasse Pommeraie – Epinet à Saint-Beauzire (63660).

Cette convention d'occupation a été signée le 8 juin 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale. L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres. Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023. La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel « la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 » et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Madame CROIZET Colette, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2026 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_072 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - DURAND F.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur DURAND François, domicilié 33 rue Salengro à Bondy (93140).

Cette convention d'occupation a été signée le 9 août 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

François DURAND est décédé le 14 avril 2023.

Le décès est une cause de résiliation de plein droit de la convention.

Suite à son décès, sa nièce, Charlotte DURAND domiciliée 4 rue des Pommiers à Vincennes (94300), a demandé à bénéficier de la concession.

Aucune nouvelle convention n'a été signée.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois.

Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotages interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages) ;

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération ;

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite ;

Considérant que la convention comporte notamment à l'article 13-1 « Résiliation de plein droit » selon lequel *« Compte tenu du caractère personnel de la présente autorisation, celle-ci s'arrête de plein droit au décès du propriétaire et de son conjoint »* ;

Il est nécessaire de rappeler aux personnes intéressées que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Constaté que la convention a été résiliée de plein droit suite au décès de François DURAND
- Notifier en tant que de besoin à Madame DURAND Charlotte, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_073 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - FONTVERNE S.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Madame FONTVERNE Suzy, domiciliée 3 allée de Bellecroix – Bat B à Yzeure (03400), résidente 23 rue Rose Vallaud – Résidence OBEO à Yzeure (03400).

Cette convention d'occupation a été signée le 8 juin 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets

lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotages interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Madame FONTVERNE Suzy, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2026 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_074 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - DERICHEBOURG T.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur DERICHEBOURG Thomas, domicilié 33 avenue d'Eylau à Paris (75116).

Cette convention d'occupation a été signée le 20 août 2018.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2025.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 4 janvier 2018 pour une durée de 7 ans 11 mois et 28 jours soit jusqu'au 31 décembre 2025 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Monsieur DERICHEBOURG Thomas, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2025 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_075 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - BLANC A.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Madame et Monsieur BLANC Alain, domiciliés avenue du paradis – Résidence Paradis à Royat (63130).

Cette convention d'occupation a été signée le 8 juin 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel « la convention est accordée à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 » et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Monsieur et Madame BLANC Alain, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2026 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_076 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - BOYER J-M.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Madame et Monsieur BOYER Jean-Marc, domiciliés Villevialle à Laqueuille (63820).

Cette convention d'occupation a été signée le 8 juin 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières. Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Monsieur et Madame BOYER Jean-Marc, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2026 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_077 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - LAURENT R.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Monsieur LAURENT René, domicilié 17 ter route de Dallet à Lempdes (63370).

Cette convention d'occupation a été signée le 21 novembre 2016.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2025.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023.

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Monsieur LAURENT René, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2025 ;

- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_078 - Renouvellement Concession Chalet Lac Servières - GLOCK M.

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du code forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF au titre du Régime Forestier et Madame GLOCK Martine, domiciliée 17 boulevard Gustave Flaubert à Clermont-Ferrand (63000).

Cette convention d'occupation a été signée le 27 septembre 2017.

Cette convention arrive à terme le 31 décembre 2026.

Lors de la signature de la convention, il y avait 15 chalets. Il reste à la date d'aujourd'hui 14 chalets, un chalet ayant été détruit par un incendie.

Depuis plusieurs années, la commune a engagé une réflexion avec les services de l'Etat, et l'ONF sur le bien-fondé du maintien ou non de ces chalets dans la forêt située au bord du lac Servières.

Depuis la signature des conventions d'occupation, la situation a évolué et plusieurs événements et changements ont eu lieu.

En premier lieu, nous avons déploré l'incendie du chalet démontable de Mme MARTINEZ Corinne, occupé par Mr MARTINEZ Michel, le 16 avril 2022.

Cet accident qui n'a fait aucun blessé aurait pu être encore plus dramatique et entraîner la disparition de cette forêt.

Le SDIS a alerté la commune et l'ONF sur le risque d'apport de feu en forêt non maîtrisé dans ces constructions précaires.

Des poursuites pénales ont d'ailleurs été engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction « d'incendie involontaire des bois ou forêt appartenant à autrui » et ont donné lieu à une condamnation pénale.

L'attention de la commune a aussi été attirée sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-1336 du 5 août 2024 interdisant notamment tous types de feux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois. Cet événement a mis en évidence un risque pour la sécurité publique et la préservation de cette forêt.

En second lieu, l'ONF a alerté à plusieurs reprises la commune sur les risques de chute d'arbres.

Il a notamment été déploré la chute d'un arbre sur le toit d'un chalet, le 22/10/2023

La commune a donc été alertée sur ces risques pour la sécurité publique. A ce titre, l'ONF a fait extraire en 2023 les arbres secs et menaçant vis-à-vis des chalets. Les coûts de câblage pour protéger les chalets lors de l'abattage ont été assumés par la commune. L'ONF a alors alerté la collectivité et l'association des propriétaires-bénéficiaires des chalets du lac Servières, dont M. BLANC est président, des risques de chutes d'arbres liés aux attaques de scolytes sur les épicéas et aux coups de vents répétés sur le peuplement forestier.

En troisième lieu, il s'avère que cet espace est labélisé depuis le 21 janvier 2020 en Espace Naturel Sensible.

Ce classement vise notamment à assurer la préservation du lac Servières et le fonctionnement de son écosystème.

Le Département du Puy-de-Dôme a souhaité conserver l'accès à tous. Cependant la richesse et la fragilité du site imposent le respect de certaines règles, notamment :

- Baignade (animaux compris) et canotage interdits afin de préserver les herbiers aquatiques présents à faible profondeur
- Feux interdits, la proximité de la forêt ne tolère aucun feu ni barbecue
- Le camping est interdit

Des gardes nature arpentent le site et veillent au respect des bonnes pratiques indiquées.

Ce site naturel étant sensible, il faut impérativement veiller de façon collective pour garantir l'équilibre entre fréquentation et préservation.

Cet espace est également inscrit au titre de la Loi Paysage. Une modification est en cours pour renforcer la protection du site et obtenir le classement au titre de la même loi.

Il importe de préciser que cette parcelle se situe dans un secteur où les constructions ne sont pas admises dans le document d'urbanisme de la commune, à savoir, la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 21 juillet 2005.

Enfin, cette parcelle n'est ni raccordée au réseau d'eau potable ni à l'assainissement (collectif ou individuel).

Au regard des motifs exposés ci-dessus (risques incendie, risques de chutes d'arbres, atteinte à l'environnement, protection des paysages),

Compte tenu que l'autorisation d'occupation par un chalet provisoire et démontable a été accordée à titre personnel, précaire, révocable et qu'elle n'est pas cessible du fait de la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.

Compte tenu que la convention comporte notamment un article 6 « durée de la convention » selon lequel *« la convention est accordée à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 »* et qu'elle prend donc fin de plein droit au terme contractuel sans qu'elle puisse être reconduite,

Il est nécessaire de rappeler à l'occupant que la convention arrive à terme même si celle-ci ne prévoit pas de formalités particulières à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Notifier au bénéficiaire, Madame GLOCK Martine, en lettre recommandée avec accusé de réception la fin de la convention d'occupation de terrain à la date de fin de contrat, soit le 31 décembre 2026 ;
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 17/12/2024

Après mise en ligne, le : 18/12/2024

n°2024_079 - Budget Eau et Assainissement : DM n°2 Frais Personnel

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** de rajouter à l'ordre du jour la Décision Modificative n°2 au **Budget Service Eaux et Assainissement de VERNINES** concernant les crédits ouverts pour les charges de personnel :

Désignation		
Fonctionnement	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
61528	1 500,00€	
6215		1 500,00 €
TOTAL	1 500,00 €	1 500,00 €

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)
Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 19/12/2024
Après mise en ligne, le : 19/12/2024

QUESTIONS DIVERSES :

→ Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 28/11/2024: à l'unanimité

Séance levée à: 21:00

Procès-Verbal arrêté le 23/01/2025

Le Président
BONY Martine, Maire

Le Secrétaire
Mme BEAUDONNAT Sandrine

